

GE_GERICHTE ACPR/513/2020 vom 1. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_513_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/513/2020 du 1 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/513/2020 del 1 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante ne conteste pas l'existence d'un risque de réitération, qu'elle estime toutefois pouvoir être réduit par le traitement institutionnel préconisé par les experts psychiatres. Point n'est dès lors besoin d'examiner si s'y ajoute, en outre, un risque de fuite sous la forme d'une entrée dans la clandestinité comme retenu par l'ordonnance querellée, le risque de réitération étant suffisant à justifier l'éventuel maintien de l'exécution anticipée de la peine (ATF 117 Ia 72 consid. 1d p. 80).

E. 3

La recourante demande sa mise en liberté, dans le but de commencer le traitement institutionnel en milieu ouvert recommandé par l'expertise psychiatrique.

E. 3.1

Le prévenu qui bénéficie de l'exécution anticipée d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, au sens de l'art. 236 al. 1 CPP,

- 5/9 - P/22553/2019 peut formuler en tout temps une demande de mise en liberté (art. 228 al. 1, 230 et 233 CPP).

Une demande de mise en liberté formulée durant cette phase ne peut être rejetée que si les conditions de la détention subsistent et si la durée totale de la détention, y compris celle de l'exécution anticipée, ne s'approche pas de la peine attendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2008 du 19 mars 2008 consid. 2 ; DCPR/63/2011 du 23 mars 2011).

L'exécution anticipée d'une peine relève de l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sécurité. Le fondement juridique de la privation de liberté n'est pas la peine privative de liberté qui sera probablement prononcée mais la détention pendant la procédure (ATF 143 IV 160 consid. 2.1). Lorsque le prévenu, qui a donné son accord à l'exécution anticipée de la peine, demande sa mise en liberté, c'est au regard des dispositions régissant la détention provisoire et la détention pour des motifs de sécurité qu'il faut examiner la légalité des motifs de la détention (ATF 143 IV 160 consid. 2.3 et 4).

E. 3.2

Selon l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (al. 2). La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid.

E. 3.3

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, dont la liste n'est pas exhaustive. Rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 3.4

En principe, la "détention" d'une personne comme malade mental ne sera "régulière" au regard de l'article 5 par. 1 let. e CEDH que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié. L'État a l'obligation de mettre à disposition en nombre suffisant des places dans des établissements appropriés. Un séjour dans un établissement d'exécution des peines est envisageable pour autant qu'il soit nécessaire afin de trouver un établissement approprié. Il faut

- 6/9 - P/22553/2019 notamment examiner l'intensité des efforts fournis par l'autorité pour trouver un lieu d'accueil approprié. Si la détention s'étend sur une durée plus longue en raison de problèmes de capacité connus, elle est contraire à l'art. 5 CEDH (ATF 142 IV 105 précité consid. 5.8.1 p. 115 s. et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2016 consid. 3.1.1 et les références citées).

E. 3.5

En l'espèce, la recourante bénéficie d'une exécution anticipée de la mesure, depuis le 13 mai 2020. Elle n'a toutefois pas encore pu quitter la prison B_____ et demande dès lors sa mise en liberté pour pouvoir, par le biais de "mesures de substitution" – à la détention pour des mesures de sûreté, compte tenu de l'état de la procédure, si l'on suit son raisonnement jusqu'au bout –, débiter son traitement institutionnel en milieu ouvert. Force est toutefois de constater qu'elle ne pourra pas davantage accéder, ni plus vite, au traitement institutionnel par le moyen qu'elle réclame. Son recours a finalement pour seul but de dénoncer son maintien à la prison en dépit de l'exécution de la mesure institutionnelle ordonnée il y a deux mois et fustiger le temps, qu'elle estime inutilement long, employé par les autorités à mettre en œuvre celle-ci. Or, le Ministère public a accepté sa demande d'exécution anticipée de la mesure immédiatement après avoir reçu les conclusions de l'expertise psychiatrique. La mise en œuvre de la mesure institutionnelle incombe au SAPEM, qui semble avoir entamé les démarches y relatives. Le service des mesures institutionnelles de la clinique [psychiatrique] F_____, qui devrait accueillir la recourante, et le service de médecine pénitentiaire de la prison B_____ viennent de se prononcer en faveur du suivi du traitement institutionnel en milieu ouvert. Les formalités en vue de la mise en place du traitement institutionnel en milieu ouvert suivent dès lors leur cours et l'on ne saurait y voir une violation du principe de la célérité ni, a fortiori, un déni de justice. Le fait que la recourante soit contrainte de demeurer à la prison B_____ ne viole, en l'état, pas le

principe de la proportionnalité, étant rappelé que le maintien en prison d'une personne souffrant d'une maladie mentale, le temps de lui trouver une place dans un établissement approprié et faire les démarches nécessaires, est autorisé s'il ne se prolonge pas au-delà de ce qui est raisonnable. En l'occurrence, il n'est pas allégué que la recourante ne recevrait pas, en prison, les soins que son état nécessite (art. 59 al. 3 in fine CP). Dans la mesure où l'existence d'un risque de réitération ne permet pas la remise en liberté de la recourante, c'est à bon droit que l'autorité précédente l'a refusée.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 5

La recourante demande que le présent arrêt soit rendu sans frais, en raison de son indigence.

- 7/9 - P/22553/2019 En vertu de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 132 CPP ne prévoit pas que le prévenu indigent soit exonéré des frais de la procédure et le Tribunal fédéral a validé la pratique consistant à mettre les frais à la charge du prévenu au bénéfice de l'assistance judiciaire (arrêt 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). Partant, la recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés en totalité à CHF 600.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 8/9 - P/22553/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.